

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix huit octobre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyés le 11 octobre 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

Présents (26) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, LOISEAU Arnould, HAOUZI Fatima, FABRE Maurice, BORDIGA Sabrina, RAMBOURE Sébastien, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, REDONDO Belinda, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme.

Absents excusés (3) : CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), WERTHE Fabrice (donne procuration à GRAS Corinne), MARINELLI Béatrice (donne procuration à BUSCA Corinne)

Secrétaire de séance : Madame Mireille MASTICE

N° 4 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL : VIREMENTS DE CREDITS

*Rapporteur* : Monsieur Fabrice WERTHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-12 et L2121-31,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur Chef du service de gestion comptable de Monteux, il apparaît nécessaire de préciser la délibération n°1 du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En effet, en matière de fongibilité des crédits, l'assemblée délibérante a la faculté de déléguer au maire, pour un fonctionnement optimal de la chaîne de la dépense, la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitres du budget général dans la limite de 7.5% (hors frais de personnel) des dépenses et recettes réelles de chacune des sections. Cette faculté de procéder à des virements de crédits entre chapitre est effective dès le vote du budget par le conseil municipal, a un caractère annuel et doit être renouvelée expressément.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le rapport de Madame le Maire,**

**Après avoir délibéré, à la majorité (7 abstentions : KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, MARINELLI Béatrice, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme)**

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% (hors frais de personnel) des dépenses et recettes réelles de chacune des sections, dès le vote du budget par le conseil municipal, et ce, pour chaque année.

Le Maire,



Anne-Marie BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

26 OCT. 2023

Mise en ligne le :

26 OCT. 2023